

2. concernant les affaires successorales dans lesquelles ils agissent à titre particulier et non pas au nom de l'Etat d'envoi comme exécuteur testamentaire, curateur de la succession, héritier ou légataire;
3. résultant d'une profession libérale ou d'une activité lucrative qu'ils exercent dans l'Etat de résidence en dehors de leurs fonctions officielles;
4. résultant de la conclusion de contrats passés par eux et qu'ils n'ont pas conclus directement ou indirectement en tant que mandataires de l'Etat d'envoi;
5. intentées par un tiers en cas d'un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un moyen de transport.

(3) Un employé consulaire jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de résidence. Il jouit en outre de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de résidence et n'est pas soumis à des mesures coercitives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

(4) Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux actions civiles contre un employé consulaire

1. résultant des contrats passés par lui et qu'il n'a pas conclus directement ou indirectement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi;
2. intentées par un tiers en cas d'un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un moyen de transport.

(5) Les membres de la famille d'un employé consulaire jouissent de l'immunité en ce qui concerne la juridiction pénale de l'Etat de résidence.

(6) Une personne citée aux paragraphes 1 et 3 ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution que dans les cas prévus aux termes du paragraphe 2 ou 4 et à la condition que cette mesure soit applicable sans porter préjudice à l'inviolabilité de la personne.

Article 16

(1) Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins par les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence. Cependant, ils ne sont pas tenus de répondre sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions officielles.

(2) Si un membre du poste consulaire refuse de se présenter comme témoin ou de témoigner, aucune mesure coercitive ou sanction ne peut lui être appliquée.

(3) Les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat de résidence qui requièrent le témoignage d'un membre du poste consulaire doivent prendre des mesures appropriées pour ne pas le gêner dans l'exercice de ses fonctions. Les témoignages, oraux ou écrits, peuvent être recueillis au poste consulaire ou dans le logement d'un membre du poste consulaire.

(4) Les paragraphes 1 à 3 de cet article s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 17

(1) L'Etat d'envoi peut renoncer aux privilèges et immunités prévus aux articles 15 et 16. Cette renonciation doit toujours être expresse et communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

(2) Si un membre du poste consulaire qui bénéficie de l'immunité de juridiction engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

(3) La renonciation à l'immunité pour une action n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant à l'exécution du jugement, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire.

Article 18

Un membre du poste consulaire et les membres de sa famille sont exemptés, dans l'Etat de résidence, de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'ils soient.

Article 19

Un membre du poste consulaire et les membres de sa famille ne sont pas soumis aux obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation et de permis de séjour, applicables aux personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 20-

(1) L'Etat de résidence ne prélève pas d'impôts ou de taxes nationaux, régionaux et communaux sur:

1. les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des membres du poste consulaire s'ils ont été acquis par l'Etat d'envoi, pris à bail pour son compte ou s'ils sont utilisés par lui. Cela s'applique aussi à l'acquisition des immeubles mentionnés si l'Etat d'envoi les a acquis exclusivement aux fins consulaires.
2. l'acquisition, la propriété, la possession et la jouissance de biens meubles par l'Etat d'envoi, qui sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au paiement des services.

Article 21

(1) Un membre du poste consulaire et les membres de sa famille sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux et communaux, à l'exception:

1. des impôts et taxes indirects tels qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises et des services;
2. des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence;
3. des droits de succession et de mutation perçus sur les biens situés dans l'Etat de résidence;
4. des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence et sur les biens situés dans l'Etat de résidence;
5. des impôts, taxes et droits perçus en rémunération de services rendus;
6. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

(2) Des impôts ou taxes nationaux, régionaux et communaux de mutation ne sont pas prélevés sur les biens meubles d'un membre décédé du poste consulaire ou d'un membre décédé de sa famille, si leur présence dans l'Etat de résidence est due uniquement à la présence, dans cet Etat, du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de sa famille.

Article 22

(1) Tous les objets, y compris les véhicules automobiles, importés et exportés pour l'usage officiel du poste consulaire sont exempts de tous droits et taxes dans l'Etat de résidence dans la même mesure que les objets importés et exportés pour l'usage officiel de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

(2) Un fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille bénéficient de l'exemption de la visite douanière de leurs bagages personnels, des droits de douane et d'autres taxes perçus sur les objets importés et exportés, et ce dans la même mesure qu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

(3) En ce qui concerne l'importation et l'exportation des objets destinés à leur première installation dans l'Etat de résidence, un employé du poste consulaire et les membres de sa famille bénéficient de la même exemption des droits de douane et d'autres taxes qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.